

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

11 mai 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la préfecture du Doubs du 14 mars 2012

Affaire suivie par : Cyril Mouillot
cyril.mouillot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 34 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

**schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE**

Contexte réglementaire

La préfecture du Doubs a été saisie par la commission locale de l'eau (CLE), chargée de l'élaboration du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, en date du 14 février 2012.

Conformément aux articles R122-17 et suivants du code de l'environnement, le dossier contient :

- le projet de SAGE, dont un projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- un rapport environnemental, qui date de décembre 2011.

Le projet de SAGE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (R122-19 du code de l'environnement).

Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

Il porte sur **la qualité du dossier** de SAGE, en particulier le rapport environnemental, et sur **la prise en compte de l'environnement** (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet de SAGE.

Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

Le projet de SAGE et ses enjeux

Présentation sommaire du schéma

L'aire d'étude est définie par le territoire couvert par le projet de SAGE. La carte en annexe présente ce territoire de façon schématique.

Le maître d'ouvrage du SAGE est la commission locale de l'eau ou CLE. Un SAGE est un document à portée réglementaire qui permet d'encadrer plus précisément les activités, travaux et ouvrages sur un territoire donné, lorsque certaines sensibilités ou vulnérabilités sont plus marquées dans le domaine de l'eau.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Du point de vue de l'environnement et de la santé humaine, les enjeux majeurs identifiés par l'Ae dans le cadre de ce projet, en commun avec ceux qui ont été mis en avant par la CLE, sont les suivants :

- la préservation et la restauration de la fonctionnalité des **milieux naturels liés à l'eau**
- l'atteinte de l'équilibre **quantitatif** des ressources en eau, en fonction des besoins
- la préservation et la reconquête de la **qualité de l'eau**
- la préservation de la qualité de l'eau utilisée pour **l'alimentation en eau potable, ou AEP**.

Parmi ces enjeux, l'Ae a identifié plusieurs thématiques importantes :

- l'état physique des eaux superficielles ;
- Les continuités écologiques ;
- le respect des normes agricoles pour les exploitations existantes ;
- la protection des captages d'eau potable ;
- l'état chimique des eaux superficielles ;
- l'état chimique des eaux souterraines.

Ces thématiques ont été mises en avant dans le cadre du SAGE, notamment pour rédiger les mesures et préconisations.

Les éléments suivants, qui constituent des spécificités du territoire du SAGE, ont été clairement mis en évidence dans les documents qui composent le projet de SAGE et ont servi de base aux réflexions de la CLE.

- **Le karst**
L'intégralité du territoire est concernée par un phénomène de karstification, du au substratum rocheux calcaire qui constitue le massif jurassien. Ceci implique une grande sensibilité des milieux aquatiques aux sécheresses, aux périodes pluvieuses prolongées ; une grande partie des masses d'eau est souterraine, ce qui leur confère une sensibilité accrue aux activités sur les plateaux, susceptibles d'affecter le sous-sol, par exemple les épandages de boues et de lisiers, les projets d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols, les pollutions accidentelles et les chantiers.
La problématique du karst est transversale et peut concerner la quasi-totalité des axes du SAGE.
- **Les zones naturelles et patrimoniales**
Les zones recensées dans le périmètre du SAGE sont, pour une partie d'entre elles, intimement liées à l'eau et aux milieux aquatiques, dans le sens où la qualité et la quantité d'eau ont une influence très importante sur leur conservation.
- **l'aménagement du territoire et l'urbanisme**
Ces deux paramètres ont un impact potentiel très fort sur la qualité des eaux (rejets des activités humaines et des agglomérations) et sur les équilibres quantitatifs (captages, prélèvements, retenues). Le territoire du SAGE est concerné par quelques secteurs où la pression humaine est plus importante (population existante et extension urbaine) et susceptible d'affecter immédiatement les masses d'eau.
- **Le patrimoine, le potentiel hydroélectrique et les continuités écologiques**
Le territoire ne contient que très peu de micro-centrales en fonctionnement ; par contre, il contient de nombreux seuils, construits dans le lit mineur des cours d'eau, afin d'en stabiliser le fond, notamment avant les principaux ouvrages d'art (ponts routiers et ferroviaires), et avant les agglomérations, dont une partie est inondable. Un recensement des points où la continuité devra être rétablie est en cours actuellement, dans le cadre du programme de mesures du SDAGE. Le

SAGE a mis ce point en avant, en parallèle avec l'évaluation du potentiel hydroélectrique des cours d'eau et a bien évalué la double problématique du rétablissement ou de l'amélioration des continuités écologiques nécessaires et de l'émission de gaz à effet de serre supplémentaire liée à la diminution probable du potentiel à terme.

- **L'assainissement des eaux usées et les filières d'épandage**
L'état des lieux comporte une analyse exhaustive de l'ensemble des filières qui traitent les eaux usées, industrielles et agricoles, dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.
- **La problématique des déchets : les sites « bruts »**
Les sites de décharges « brutes », souvent pollués par des substances chimiques et des métaux, ont potentiellement un impact sur la qualité des eaux de ruissellement qui rejoignent le milieu superficiel, et sur la qualité des eaux souterraines, à long terme.
Cette problématique a été intégrée au SAGE, après évaluation de son impact potentiel.
- **Le risque d'inondation**
Le territoire est concerné par des PPRi approuvés, ainsi que par des atlas de zones inondables. Les cours d'eau du secteur, influencés par le karst, ont des comportements très variables en fonction de la nature des précipitations. La problématique des inondations peut recouper différents axes du SAGE ; ceci a été intégré aux réflexions.

Le contenu d'un SAGE

Un SAGE doit comprendre les éléments prévus par l'article L 212-5-1 du code de l'environnement, à savoir :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dit « **PAGD** » dont le contenu est précisé par l'article R212-46.
- le PAGD peut être assorti de cartes, de documents et de plans, prévus par l'article L212-5-1.
- un **règlement**, dont le contenu est précisé par l'article R212-47. Le règlement est assorti de cartes en lien avec ces règles.

Au regard de ce qui précède, le projet de SAGE est complet.

Le contenu du rapport environnemental d'un SAGE

Le contenu du rapport environnemental d'un SAGE est fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le rapport peut utilement être alimenté par les analyses environnementales réalisées dans le cadre des autres études, plans et programmes sur le territoire du SAGE.

Le rapport environnemental du SAGE présenté est complet.

I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public

Le dossier de SAGE doit faire l'objet d'une enquête publique. Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce document par le public et la commission d'enquête qui sera ultérieurement désignée, le rapport environnemental doit présenter de façon pédagogique et convenablement illustrée les principaux enjeux du schéma ainsi que la démarche d'évaluation environnementale qui a conduit la CLE au choix.

L'ensemble des documents qui composent le projet de SAGE est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations et cartes thématiques qui jalonnent les rapports permettent d'en améliorer la lisibilité.

Des synthèses en fin de chaque chapitre permettent de prendre connaissance des éléments importants de l'analyse et des principales conclusions. Un tableau de synthèse des quatre objectifs généraux du SAGE et le regroupement des mesures associées, donne une vision d'ensemble de la portée du document.

Enfin, une introduction claire sur les conditions d'émergence du SAGE, le contexte réglementaire et l'intérêt de l'évaluation environnementale, réalisée simultanément avec le projet de SAGE, a été proposée.

Le résumé non technique, placé en tête du rapport environnemental, reprend l'ensemble des points importants de la démarche d'évaluation environnementale et les principales conclusions.

Le dossier se conclut par un glossaire, des cartes annexes et un « guide des bonnes pratiques » pour ce qui concerne le traitement du bois, ainsi qu'un descriptif du karst et de son fonctionnement.

I.1 présentation résumée des objectifs du SAGE et du contenu

Ce chapitre, très court, est d'un niveau suffisant. On peut noter en fin de rapport environnemental une conclusion nette et un tableau de synthèse des effets du SAGE sur l'environnement, avec un code couleur en fonction de la nature des effets du projet de SAGE, qu'ils soient positifs ou négatifs et un lien clair avec chacune des dispositions du SAGE.

I.2 articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes

Le rapport environnemental propose une analyse de l'articulation du SAGE avec les plans et programmes qui s'imposent au SAGE ; il s'agit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé en novembre 2009. Les orientations du SDAGE et du SAGE qui sont liées ont été précisément déclinées.

Une analyse de l'articulation des plans et programmes avec ceux que le SAGE doit prendre en compte est proposée. Les plans et programmes pertinents ont été intégrés.

Enfin, le rapport environnemental propose une liste des plans et programmes qui doivent être compatibles avec le SAGE, c'est à dire les PLU, les SCoT, ainsi que le schéma départemental des carrières du Doubs. Il conviendrait d'y ajouter le schéma des carrières du département du Jura.

I.3 – État initial et identification des enjeux sur le territoire par la commission locale de l'eau et perspectives d'évolution

Les différentes thématiques étudiées dans l'état initial de l'environnement, synthétisé dans le rapport environnemental et détaillé dans le PAGD, ont fait l'objet d'aires d'étude adaptées aux enjeux et à la taille du territoire concerné.

Les principales caractéristiques du territoire sont déclinées, ainsi que les pressions de pollution dues à plusieurs sources, dont l'assainissement, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire, l'industrie et l'artisanat. L'intégralité des données est présentée sous forme de tableaux de synthèse.

Après analyse, la CLE a proposé une liste des enjeux environnementaux du territoire. Cette liste a été préalablement concertée avec les acteurs locaux et reflète la perception de l'Ae sur ces enjeux. L'évolution tendancielle prévisible de l'environnement, sans mise en œuvre du SAGE ou sa révision, a été analysée dans cette partie. Il s'agit d'un scénario dit « au fil de l'eau ». Cette partie de l'analyse est correctement développée.

L'état initial de l'environnement et les analyses évoquées précédemment ont été menées plus précisément dans le PAGD. Le rapport environnemental et le PAGD sont parfaitement complémentaires et cohérents.

I.4 Analyse des effets probables de la mise en œuvre du SAGE

L'article R122-20 du code de l'environnement prévoit que l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du plan porte sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur : la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Le rapport environnemental a présenté l'analyse menée sur les thématiques pertinentes, en adéquation avec les objectifs du plan et les principaux enjeux concernés par sa mise en œuvre.

La quasi totalité des impacts potentiels de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et la santé sont positifs, hormis deux, qui ont été clairement mis en évidence :

- les effets potentiellement négatifs du développement des loisirs sur la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- les effets sur les émissions de gaz à effets de serre et sur le patrimoine culturel et architectural : l'impact du SAGE est jugé faiblement négatif, en cas de destruction de certains ouvrages hydroélectriques, qui présentent un bon potentiel de production d'énergie renouvelable,

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été menée avec un niveau d'analyse adapté aux enjeux et conformément à la réglementation. Une conclusion nette des incidences du projet de SAGE sur chacun des sites Natura 2000 potentiellement concernés est proposée, avec un argumentaire suffisant. Les incidences négatives développées ci-dessus ont été prises en compte.

Partie II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du SAGE et analyse du projet de règlement, au regard des objectifs de protection de l'environnement

- Les motifs qui ont conduit au choix du projet de SAGE sont basés sur l'état des lieux et la synthèse des enjeux. Ils sont cohérents avec les textes internationaux, européens et nationaux relatifs à la protection de l'environnement, listés dans le dossier.
 - Les actions du SAGE ci-dessous font l'objet de commentaires plus précis de la part de l'Ae :
 - B6 : sécuriser l'approvisionnement en AEP : l'idée d'encourager la protection de ressources « abandonnées » pour un usage autre (bétail notamment, incendie, arrosage...) est très intéressante et pertinente dans un contexte de ressource plus vulnérable ou plus rare.
 - C1 : améliorer l'assainissement des collectivités et des entreprises agroalimentaires : cette disposition est ambitieuse, mais utilise un encadrement réglementaire existant, ce qui en garantit la pérennité.
 - C5 : réduire les pollutions dues au traitement du bois : la sensibilité karstique du territoire a été prise en compte
 - C6 : limiter les transferts de micropolluants : la réhabilitation encouragée de décharges préalablement identifiées et prioritaires, et des sites et sols pollués est ambitieuse. L'Ae recommande de prendre en compte le futur plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs (PPGDND), qui évoque cette démarche au niveau départemental. La recommandation de classement des anciens sites dans les documents d'urbanisme des collectivités pour en garder la mémoire, est très pertinente.
- C8 : privilégier la protection à la source : l'identification des dolines est une bonne mesure, de même que leur classement pour les protéger dans le cadre des documents d'urbanisme.
- D2 : identifier et protéger les ressources majeures pour l'AEP : les études en cours viendront préciser le règlement.
- E3 : accompagner les collectivités dans leurs missions : la réalisation du cahier des charges en vue de la délimitation des zones humides, sera utile à de nombreux partenaires

II.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du schéma mises en œuvre

Les mesures proposées par la CLE sont correctement déclinées en évitement, réduction, compensation. Les mesures de compensation relatives à la biodiversité, aux gaz à effets de serre et au patrimoine sont présentées en lien direct avec les effets potentiellement négatifs du SAGE sur l'environnement.

II.3 suivi du dispositif proposé par la CLE

Le suivi est envisagé sous la forme d'un tableau de bord, comprenant les mesures, l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le niveau des nappes, les usages sur le bassin, les populations, le niveau des prélèvements, dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE. Les moyens de la mise en œuvre du suivi sont correctement présentés.

Le calendrier de l'atteinte des objectifs reflète un haut niveau d'exigence de la CLE, ainsi qu'une bonne connaissance des enjeux sur le territoire et des implications de l'absence de mise en œuvre du SAGE. Le document présente enfin un récapitulatif des devoirs de chacun des partenaires impliqués dans la réussite du plan.

II.4 Règlement du SAGE

Le projet de règlement est court et synthétique, ce qui en facilite la lecture et la compréhension. Il comprend 9 articles, développés en référence à l'article R212-47 du code de l'environnement, qui indique les possibilités de réglementation offertes par un SAGE. L'Ae émet les recommandations suivantes, de nature à en améliorer la qualité :

- **article 1** : il conviendrait d'ajouter que pour les projets qui concernent potentiellement des zones humides délimitées par la DREAL, leur connaissance ne dispense pas le pétitionnaire d'en préciser les caractéristiques et la délimitation, en utilisant les textes réglementaires adéquats.

- **Article 7** : il est indiqué dans le corps de cet article que la règle du SAGE, qui encadrera les épandages d'effluents agricoles, s'appliquera à « *toutes les exploitations agricoles procédant à des épandages* » ; il est indiqué en fin du même article que « *cette règle s'applique à toute exploitation agricole (établissements non soumis à la législation des installations classées* » (les ICPE).
Il conviendrait de préciser clairement quelles sont les parties de cet article qui concerneront l'intégralité des exploitations agricoles, et quelles sont les parties qui encadreront exclusivement les exploitations hors ICPE.

Synthèse globale et conclusions

Le projet de SAGE, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le rapport environnemental et le règlement, est de très bonne qualité. Les nombreuses illustrations cartographiques et photographiques permettent une bonne lisibilité de l'ensemble. Les mesures sont présentées de façon pédagogique et compréhensible par le grand public.

Le projet de SAGE est clair, détaillé et présente l'ensemble des éléments requis par la réglementation.

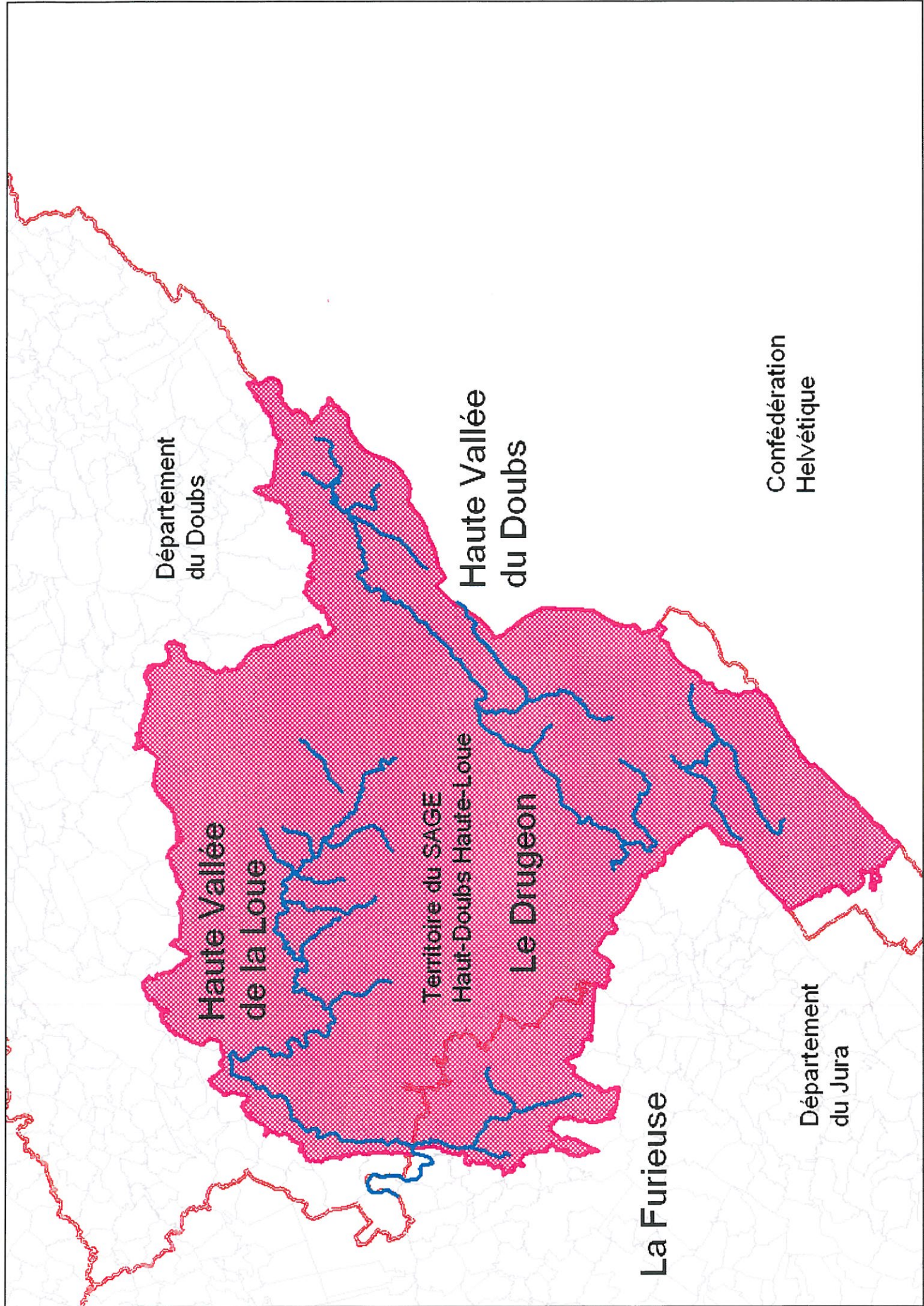
Les enjeux importants sur ce territoire ont été mis en évidence avec un niveau adapté.

L'environnement est bien pris en compte par ce plan.

Le Préfet du Doubs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Decharrière', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Christian DECHARRIERE



Département
du Doubs

Haute Vallée
du Doubs

Confédération
Helvétique

Haute Vallée
de la Loue

Territoire du SAGE
Haut-Doubs Haute-Loue

Le Drugeon

La Furieuse

Département
du Jura